

COMBIEN D'ÉCOLIERS DANS UN AUTOBUS SCOLAIRE ?

Guide pratique

Il ne peut pas y avoir plus de passagers qu'il n'y a de places pour les asseoir.

Les commissions scolaires organisent le transport scolaire et déterminent le nombre d'élèves devant être transportés dans les autobus scolaires à contrat. Le transporteur pour sa part doit respecter les lois du Québec tel que le stipule le contrat type de transport des écoliers.

Les normes établies par les commissions scolaires visent à maximiser l'utilisation de l'autobus et consistent généralement à placer 3 écoliers par banquette pour les classes de la maternelle et du primaire, et selon la grosseur des écoliers, 2 ou 3 écoliers par banquette pour les élèves du secondaire.

La législation concernant le nombre de passagers pouvant prendre place dans un autobus est complexe. Sa complexité peut induire en erreur. Un règlement: le Décret 285-97 et une loi: le Code de la sécurité routière s'appliquent en même temps dans certains cas.

Le Décret 285-97 sur les véhicules affectés au transport des élèves

Depuis le 1^{er} juillet 1997, il n'existe plus d'article dans le Règlement sur les véhicules affectés au transport des élèves qui édicte un calcul pour déterminer le nombre de passagers pouvant prendre place sur une banquette d'autobus ou de minibus. Auparavant, il s'agissait de diviser la largeur de la banquette par 330 mm. Il n'existe plus de normes pour les véhicules d'écoliers de type berline ou familiale où il était permis d'avoir un passager de plus qu'il n'y avait de ceintures de sécurité sur le siège arrière.

Par contre, il existe toujours certains articles de ce règlement qui sont en relation avec le nombre de passagers. Par exemple:

- **L'allée centrale doit demeurer libre**

Les articles 47 et 48 qui édictent « *qu'aucun objet n'obstrue ou ne restreigne l'accès à la porte de secours* » et que le conducteur « *doit s'assurer que les élèves soient assis de façon sécuritaire et que rien n'obstrue l'allée centrale* ».

Ces articles indiquent donc clairement que l'allée centrale de l'autobus doit être complètement dégagée et ne pas être obstruée de quelque façon que ce soit.

- **Pas plus de 3 élèves sur une banquette**

L'article 46 stipule qu'il ne peut pas y avoir plus de 3 élèves par banquette.

Code de la sécurité routière

Le Code de la sécurité routière vise la sécurité sur les routes et la conduite des véhicules routiers. Le Code est une norme législative générale en comparaison avec le Décret 285-97 qui est une norme réglementaire spécifique issue de la Loi sur les Transports. L'article 426 du Code de la sécurité routière édicte:

art. 426: « Le conducteur d'un véhicule routier construit après 1973 ne peut transporter plus de passagers qu'il n'y a de places munies d'une ceinture de sécurité installée par le fabricant.

Nombre de passagers. — Si un véhicule routier ne comporte pas de ceintures de sécurité installées par le fabricant à toutes les places dédiées à des passagers, le conducteur de ce véhicule ne peut transporter plus de passagers qu'il n'y a de places disponibles pour les asseoir sur un siège.

Exception. — S'il s'agit d'un autobus qui n'est pas affecté au transport d'écoliers, le conducteur peut transporter plus de passagers qu'il y a de places disponibles dans les cas suivants:

1° lorsque cet autobus circule en milieu urbain;

2° lorsque cet autobus circule en dehors d'un milieu urbain, à la condition que le nombre de passagers excédant le nombre de sièges disponibles ne dépasse pas un par rangée de sièges».

Interprétation de l'article 426 du C.s.r.

Par l'article 426, le législateur indique l'importance qu'il accorde au principe qu'il ne peut y avoir plus de passagers dans un véhicule qu'il n'y a de places disponibles pour les asseoir. Cet article s'applique aux autobus conventionnels, nez plats, minibus et berlines. Les derniers alinéas de l'article 426 visent les cas d'utilisation d'autobus urbains, dans lesquels, il est possible de demeurer debout lors du trajet.

L'interprétation logique de cet article nous amène donc à conclure que le fait, pour un élève, d'être assis à moitié sur une banquette, c'est-à-dire une fesse sur la banquette et l'autre dans l'allée, ne constitue pas une place assise. Le terme asseoir signifie selon le Dictionnaire Robert Méthodique: « *Mettre quelqu'un dans la posture d'appui sur le derrière (sur un siège, etc.)* ».

On s'assoit donc lorsque le derrière est en position d'appui sur le siège. Le nombre de places pour asseoir des écoliers peut être très variable, selon que ceux-ci soient grands ou petits. Chaque cas est un cas d'espèce. Il n'existe pas de règle mathématique stricte permettant à une personne d'affirmer que pour telle catégorie de véhicules, tant d'écoliers peuvent toujours embarquer. Aucune balise légale n'existe non plus en ce qui a trait au niveau scolaire des passagers embarqués. Il faut vérifier chacun des véhicules et déterminer si chacun des passagers a une place pour s'asseoir. Les éléments suivants constituent des indices qu'il y a plus de passagers que de places pour les asseoir:

- plaintes des écoliers qu'ils n'ont pas assez de places pour s'asseoir ;
- passager assis à moitié sur une banquette, c'est-à-dire une fesse sur la banquette et l'autre dans l'allée ;
- objets ou personnes obstruant l'allée centrale de l'autobus ;
- nombre de passagers par banquette selon le niveau académique (secondaire par rapport au primaire). Il s'agit d'une présomption seulement ;
- enfants debout dans le véhicule durant tout le voyage ou assis dans les marches de l'autobus ce qui contrevient à d'autres normes législatives ;
- le dépassement de la capacité académique d'embarquement dans un véhicule. Par exemple, 73 passagers dans un autobus de 12 rangées de banquettes.

On peut cependant avoir une place pour s'asseoir tout en étant un peu à l'étroit sans pour autant dépasser la banquette d'une manière significative. Le législateur n'a pas indiqué que le passager doit s'asseoir avec un certain niveau de confort. Il est vraisemblable que le confort doit être suffisant pour permettre à chacun d'avoir sa place assise et de s'y sentir relativement à l'aise. Par contre, le décret 285-97 précise que l'élève doit être assis de façon sécuritaire.

Le concept est renforcé par d'autres principes

Le concept de places assises et de l'importance d'être bien assis dans un autobus scolaire se retrouve à d'autres articles:

Entre autre, l'article 455 du Code de la sécurité routière édicte que le conducteur d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers doit s'assurer que toutes les personnes sont assises avant de mettre son véhicule en mouvement et qu'elles le demeureront durant le trajet.

La règle

L'examen de tous ces articles interprétés les uns par rapport aux autres nous permet de conclure que la capacité académique d'embarquement de passagers peut en pratique, ne pas avoir de lien avec l'utilisation réelle qui est faite du véhicule. C'est pourquoi, un autobus ayant une capacité technique de 72 passagers n'en transporte jamais autant. Tout dépend de la clientèle visée par le mouvement de transport.

Lorsqu'une banquette est pleine, il est illégal de laisser s'asseoir un écolier de plus sous prétexte que la détermination technique du nombre de places permettrait l'ajout d'un passager supplémentaire sur la banquette. Il est tout aussi illégal de verser le trop plein de passagers et de bagages dans l'allée centrale de l'autobus. En somme, c'est la règle du gros bon sens qui s'applique.

Les amendes

Les articles étudiés sont d'ordre public et nul ne peut y contrevenir par contrat ou autrement. Une infraction au Décret 285-97 entraîne une amende de 125 \$ en vertu de l'article 74 de la Loi sur les transports.

Une infraction à l'article 426 du C.s.r. entraîne une amende de 200 \$ à 300 \$ pour le conducteur en vertu de l'article 506 du C.s.r. Le législateur a voulu garantir aux écoliers des conditions de transport plus sécuritaires que pour la moyenne des gens. À titre de comparaison, un conducteur d'autobus autre que scolaire qui contreviendrait à l'article 426 du Code de la sécurité routière, ne paierait que 30 \$ à 60 \$ d'amende.

Le tout peut sembler discriminatoire pour tous les autres passagers de véhicules autres que scolaires pour lesquels la même garantie de sécurité et de confort ne s'applique pas.

Conclusion

Tous les intervenants doivent collaborer pour faire en sorte que les normes prévues dans la législation s'appliquent dans le cadre de l'intention du législateur et du gros bon sens.

Références : Règlement sur les véhicules affectés au transport des élèves édicté selon le Décret 285-97. articles : 46, 47, 48; Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. c. I-13,3 aux articles 113, 291 et ss. et 392; Règlement sur le transport des élèves, Décret 647-91; Le Code de la sécurité routière L.R.Q. c- C-24,2 et ses corollaires articles: 426, 455, 506; Loi sur les transports L.R.Q. c. T-12: article 74; L'article 2.3 de la norme ACNOR-D250-M1985 Autobus scolaires; Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, révisée 1^{er} avril 1989; Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, révisé 1^{er} avril 1989 CMVSS 217, Norme TP4360 F; Huntingdon (ville de) C. Moise (25 avril 2002), MRC du Haut St-Laurent, no 01SQ-2977(C.M.) J. Lemieux. GP-46-10